



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Articles de sport

Question écrite n° 39842

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises spécialisées dans la fabrication des matériels et des équipements sportifs face au développement du paracommercialisme. Les entreprises concernées s'inquiètent en effet de la concurrence qu'elles ont à subir de la part des fédérations sportives, qui par la création de centrales d'achats, proposent aux clubs adhérents des produits à des prix anormalement bas. Considérant en la matière que la vente de matériel de sport par catalogue est une activité purement commerciale n'ayant aucun lien avec la mission de service public qui est confiée aux fédérations agréées par le ministère des sports, les sociétés spécialisées dans la fabrication des équipements sportifs souhaiteraient voir limiter les pratiques paracommerciales qui menacent leur propre activité. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'améliorer la portée des dispositions de l'article 37, alinéa 2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence afin d'accroître l'efficacité du contrôle du paracommercialisme dans le domaine de la vente des matériels et des équipements sportifs.

Texte de la réponse

Les fédérations sportives sont chargées d'une mission de service public consistant à promouvoir la pratique sportive et à organiser dans chaque discipline les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés des titres officiels. Elles sont régies la plupart du temps par la loi de 1901 sur les associations. L'activité de centrale d'achat, développée par certaines fédérations sportives afin de permettre aux clubs adhérents de se fournir ainsi en équipements sportifs à des prix plus avantageux que ceux qu'ils auraient obtenus directement auprès des fabricants, ne relève pas de cette mission de service public. Toutefois, la jurisprudence admet que les associations puissent exercer des activités commerciales. Le droit fiscal en tire les conséquences en les traitant à raison de leur nature et de leur importance et en les imposant, le cas échéant, selon les modalités prévues pour les entreprises. Néanmoins, le Gouvernement souhaite qu'une réflexion soit approfondie dans ce domaine. Plusieurs groupes de travail ont ainsi été constitués, traitant notamment de la mesure des effets de l'activité commerciale des associations, de leur utilité sociale et du régime fiscal particulier qui pourrait en découler. Enfin, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 1er mars 1997, un rapport sur les activités exercées par les associations, dont les fédérations sportives, en concurrence avec des commerçants et sur les problèmes créés par cette concurrence. Ce rapport fera des propositions pour remédier à ces problèmes.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39842

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3060

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4259